

10° assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre chargé d'assurer cette responsabilité;

11° assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;

12° communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;

13° communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

14° accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

## SECTION II

### LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

**2.** Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1° la documentation de nature économique et financière;

2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3° le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4° la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5° l'étude scientifique et son évaluation;

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

## SECTION III

### DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

79759

**A.M., 2023-04**

**Arrêté numéro A-32.1-D-9.2-2023-04 du ministre des Finances en date du 4 mai 2023**

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1° de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint;

VU QUE les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de cette loi prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet, qu'un tel règlement entre en vigueur à la date

de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique et qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494 de cette loi;

VU QUE le paragraphe 13.1<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 49 du 15 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0013, le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêt.

Le 4 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts**

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1<sup>o</sup> et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1<sup>o</sup>)

**1.** Ce règlement s'applique aux personnes et sociétés suivantes :

1<sup>o</sup> à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) uniquement dans la mesure où il a conclu un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat;

2<sup>o</sup> à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui offre un contrat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou des services y afférent.

**2.** Un assureur autorisé, un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome ne peut, de quelque manière que ce soit, exiger d'un titulaire du contrat des frais ou des émoluments lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes qu'il a investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais

prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

**3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

79752

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023**

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 12 mai 2023;